



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Arras, le 17 octobre 2020

COVID-19 : NOUVELLES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19 DANS LE PAS-DE-CALAIS

Depuis le passage du département en zone alerte le 23 septembre 2020, la situation épidémique continue de se détériorer dans le Pas-de-Calais

Le taux d'incidence départemental, qui compte le nombre de nouvelles contaminations par semaine, a atteint le 15 octobre **191,2/ 100 000 habitants**, contre 104 il y a 15 jours et 64,6 le 7 septembre. Il est par ailleurs particulièrement important chez les plus de 65 ans, atteignant 175/100 000 personnes.

Le taux de positivité s'établit à **11,8%** au 15 octobre, il était de 6,6% à la fin du mois de septembre. De même, le nombre de patients hospitalisés en réanimation en raison d'une infection COVID est de 24, alors qu'il était de 10 au début du mois de septembre.

Face à l'évolution préoccupante de la situation, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a décidé de renforcer, par arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 et après concertation avec les élus, les mesures sanitaires en vigueur dans le département :

- Interdiction des évènements de plus de 1.000 personnes. Ceux de moins de 1.000 doivent faire l'objet d'une déclaration, par leurs organisateurs, en préfecture ou sous-préfecture, présentant les modalités d'organisation et le protocole sanitaire mis en œuvre.
- Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, plages, digues, forêts ...), sauf exceptions mentionnées dans l'arrêté ;

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- Interdiction des réunions et des rassemblements festifs ou familiaux dans les établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes et structures, cette mesure entre en vigueur le 19 octobre ;

- Fermeture des bars à 22 heures dès ce soir. S'agissant des établissements de restauration, ils resteront fermés entre 00h30 et 06h00. **Les établissements de restauration autorisés à ouvrir jusqu'à 00h30 sont ceux qui disposent d'une cuisine, d'un salarié dédié à la seule préparation des plats (cuisinier, pâtissier...) et qui préparent sur place des plats cuisinés. Seul ce critère est valable.** Ces établissements devront par ailleurs mettre en place un registre permettant de contacter les personnes qui ont fréquenté leur établissement si un cas de covid-19 venait à être détecté dans leur clientèle.

Par ailleurs, les mesures suivantes sont reconduites sur la totalité du département :

- Obligation du port du masque, pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans certaines zones à forte affluence de population du département (marchés non couverts, criées, braderies, fêtes foraines, animations de rues, festivals culturels, rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites fortement fréquentés) ;
- dans le cadre de toute manifestation sportive dans une enceinte dédiée à cet effet ou aux abords d'une manifestation (lieu de départ, d'arrivée, relais, étape...) ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignement, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais ;
- dans l'ensemble des zones de stationnement, de parking et de voies d'accès appartenant et menant à tout établissement recevant du public, y compris dans les zones d'activité et zones commerciales ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares routières et ferroviaires.

- Interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public de 17h00 à 08h00. Cette mesure ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons à consommer sur place (restaurants, bars, hôtels, etc...) faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- Interdiction de la pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non couverts. Cette mesure ne s'applique pas aux activités des établissements d'enseignement de la danse.

L'ensemble de ces mesures sont applicables à compter du samedi 17 octobre 2020 jusqu'au samedi 14 novembre 2020.

En outre, les mesures du décret du 16 octobre 2020 s'appliquent directement, notamment le respect d'une jauge de 4 M² par personne, dans les établissements recevant du public dans les espaces où le public peut circuler (musées, centres commerciaux...) et la distance d'un siège entre deux personnes dans les établissements avec places assises (cinéma, théâtre...).

Les salles de sport et les piscines restent ouvertes. Elles continueront d'appliquer un protocole sanitaire strict. Les brocantes et les vide-greniers ne sont pas interdits mais les organisateurs doivent présenter à la préfecture ou à la sous-préfecture concernée un protocole sanitaire strict.

Le préfet du Pas-de-Calais appelle à la vigilance et à la responsabilité de chacun afin de respecter les gestes barrières, la distanciation sociale et le port du masque. Ce n'est que collectivement que nous parviendrons à endiguer la propagation du virus.